



REPUBLIQUE FRANCAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil Hebdomadaire n°92 du 21 octobre 2016**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

# SOMMAIRE

## Hebdomadaire n°92 du 21 octobre 2016

### ARS

- Arrêté ARS/PDL/DG/DADSPS/2016/0014 du 20 octobre 2016 portant agrément d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

### DIRMNAMO

- Arrêté 35/2016 du 14 octobre 2016 relatif à la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales et au dépôt des listes de candidats dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

- Arrêté 37/2016 du 19 octobre 2016 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°6B/2016 du 16 septembre 2016 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf – Campagne 2016-2017

- Arrêté 38/2016 du 19 octobre 2016 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°7B/2016 du 16 septembre 2016 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de Loire-Atlantique – Campagne 2016-2017

### DRAAF

- Arrêté 2016/DRAAF/480 du 17 octobre 2016 portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique

### DRAC

- Arrêté 2016/DRAC/12 du 17 octobre 2016 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques du monument aux fusillés de la carrière des Fusillés au lieu-dit « La Sablière » à Châteaubriant (44) ainsi que le plan cadastral

### RECTORAT REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE – ACADEMIE DE NANTES

- Arrêté n°2016/DESUP/066 du 12 octobre 2016 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS Nantes – Pays de la Loire

### ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- Arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**ARRETE ARS/PDL/DG/DADSPS/2016/0014**

Portant agrément régional d'une association représentant les usagers  
dans les instances hospitalières ou de santé publique

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, R.1114-1 à R.1114-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile Courrèges, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014.

VU l'avis de la commission nationale d'agrément dans le procès-verbal de la séance du 14/09/2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est agréée au niveau de la Région Pays de la Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du **27/02/2017**, l'**Association Régionale des Mutilés de la Voix des Pays de la Loire**, dont le siège social est situé au **CHU de Nantes - Service ORL - 1 Place Alexis Ricordeau - 44000 NANTES**.

**Article 2 :**

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **20 OCT. 2016**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire,

  
Cécile COURRÈGES

Direction Interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique- Manche Ouest



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE n° 35 /2016**

relatif à la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales et au dépôt des listes de candidats dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-71 à R. 912-97 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'avis ministériel du 29 juillet 2016 précisant les modalités des élections des comités régionaux, interdépartementaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues par l'article L.912-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2016/SGAR/DIRM/n° 157 du 13 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 443/2016 du 30 août 2016 relatif à la commission électorale et à l'établissement des listes électorales dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

La liste des électeurs appelés à voter lors de l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire est arrêtée par collèges et par catégories à compter du 24 octobre 2016.

**ARTICLE 2 :**

La liste électorale mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, signée par les membres de la commission électorale créée par l'arrêté du 30 août 2016 susvisé, est affichée du lundi 24 octobre 2016 au jeudi 3 novembre 2016 inclus :

- au siège de la commission électorale, situé à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, au 2 boulevard Allard à Nantes ;

- au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire, 2 rue Colbert aux Sables d'Olonne.

### **ARTICLE 3 :**

Dans les cinq jours suivant la fin de la période d'affichage mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, les décisions de la commission électorale peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Nantes par les électeurs intéressés.

### **ARTICLE 4 :**

Les listes de candidats au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire sont déposées auprès de la commission électorale à compter du 24 octobre 2016 et jusqu'au 30 novembre 2016 inclus, dans les conditions prévues par l'article R. 912-85 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 5 :**

Les bulletins de vote et professions de foi des listes de candidats doivent parvenir à la commission électorale avant le 13 décembre 2016, dans les conditions prévues par l'article R. 912-91 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 6 :**

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 56/2011 du 21 octobre 2011 fixant la liste électorale pour le renouvellement du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire est abrogé.

### **ARTICLE 7 :**

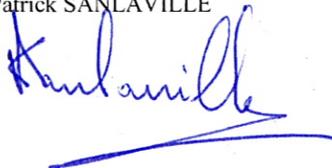
La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 octobre 2016

Le directeur interrégional par intérim de la mer

Nord Atlantique – Manche Ouest

Patrick SANLAVILLE



**Ampliations :**

Secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeur-adjoint ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région des Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



## PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 19 octobre 2016

### ARRETE n° 37/2016

Portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 6B/2016 du 16 septembre 2016 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf - Campagne 2016-2017.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.912-31 à R.912-34 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°94/2015 du 29 décembre 2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Pays de la Loire n°21A/2015 du 11 décembre 2015 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer par intérim Nord Atlantique-Manche Ouest n°30/2016 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest par intérim,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1er :**

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°6B/2016 du 16 septembre 2016 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf - Campagne 2016-2017, est approuvée et rendue obligatoire.

#### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté n°92/2015 du 29 décembre 2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°21B/2015 du 11 décembre 2015 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf - Campagne 2015-2016 est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation de la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes

Bruno ROUMEGOU

Directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

### **Ampliations :**

Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre National de Surveillance des Pêches (CNSP- Cross Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient, La Trinité sur Mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

## Délibération n°6B/2016 du 16/09/16 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles St-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf - Campagne 2016-2017

Vu le règlement (CE) n°850/98 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX,

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté n°38/2015 du 12 août 2015 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°30/2014 portant classement administratif d'un gisement de coquilles Saint-Jacques en Baie de Bourgneuf,

Vu la délibération n° B54/2015 du 23 juillet 2015 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille St-Jacques,

Vu la délibération n°21A/2015 du 11/12/15 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles St-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée,

Vu l'avis du groupe de travail Coquilles Saint-Jacques de la baie de Bourgneuf du 2 juin 2016,

Vu la consultation du public du projet de cette délibération mise en ligne sur le site internet du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de Loire du 2 au 22 juillet 2016,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la Coquille Saint Jacques dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf, considérant la situation du marché de la coquille St-Jacques et les risques de quantités invendues,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

### ARTICLE 1 : CALENDRIER ET ZONE DE PECHE

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur la zone "des Chevaux", définie par l'arrêté n°30/2014 portant classement administratif du gisement de coquilles Saint-Jacques en Baie de Bourgneuf, est autorisée du 19 au 23 décembre 2016, de 8 heures à 14 heures.

Toutefois, si cette pêche n'était pas réalisable à des dates de ce calendrier, les journées de pêche perdues par l'ensemble des navires pourront être rattrapées la semaine suivante, soit du 26 au 30 décembre. Le nombre total de jours de pêche ne devra pas excéder le nombre de 5 jours du calendrier initialement prévu. Le COREPEM en informera les services des Affaires Maritimes.

En dehors de la zone "des Chevaux", la pêche sur le gisement classé dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf (zone des Pères) reste interdite.

Pour la campagne 2016-2017, si nécessaire, des modifications (calendrier, horaires) sans augmentation de l'effort de pêche pourront être précisées par décision du Président du COREPEM.

Le nombre de jours d'ouverture pourra augmenter par délibération aux campagnes de pêche à venir en fonction du niveau et de l'état de la ressource constaté.

### ARTICLE 2 : DECLARATION DE CAPTURES

Toute pêche effectuée sur les gisements classés de la baie de Bourgneuf, doit être déclarée auprès du COREPEM au plus tard avant le 31 mai 2017, en utilisant les fiches de pêche du COREPEM prévues à cet effet.

Par ailleurs, les navires doivent se conformer aux règlements européens et textes nationaux en vigueur relatifs aux transmissions des déclarations de captures.

### ARTICLE 3 : INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

Fait à Port-Joinville, le 16 septembre 2016,  
Le Président, José JOUENAU





## PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 19 octobre 2016

### ARRETE n° 38/2016

Portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 7B/2016 du 16 septembre 2016 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de Loire-Atlantique - Campagne 2016-2017.

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.912-31 à R.912-34 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°33/2014 du 20 mai 2014 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Pays de la Loire n°2A/2014 du 19 mai 2014 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer par intérim, Nord Atlantique-Manche Ouest n°30/2016 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest par intérim,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1er :**

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°7B/2016 du 16 septembre 2016 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de Loire-Atlantique - Campagne 2016-2017, est approuvée et rendue obligatoire.

#### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté n°33/2015 du 21 juillet 2015 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°7B/2015 du 26 juin 2015 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés au large du département de la Loire-Atlantique est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation de la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes

Bruno ROUMEGOU

Directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

### **Ampliations :**

Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques bureau de la gestion de la ressource)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre National de Surveillance des Pêches (CNSP- Cross Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient, La Trinité sur Mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Vu le règlement (CE) n°850/98 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX,

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté DRAM n°37/2009 du 24 février 2009 modifié portant classement administratif des gisements naturels de coquilles Saint-Jacques des zones géographiques appelées « gisement du Four », « gisement de Capella », et « gisement de La Branche » dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°38/2015 du 12 août 2015 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu la délibération n° B54/2015 du 23 juillet 2015 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille S'-Jacques,

Vu la délibération n° 2A/2014 du 19 mai 2014 du corepem fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la consultation du public du projet de cet avenant mise en ligne sur le site internet du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 2 au 22 juillet 2016

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la Coquille Saint Jacques dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique, considérant la situation du marché de la coquille St-Jacques et les risques de quantités invendues,

Sur consultation de la Commission « Coquilles Saint-Jacques » de Loire-Atlantique du 24 avril 2015, le Bureau adopte les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : CALENDRIER ET HORAIRES**

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique est ouverte selon le calendrier et les horaires suivants :

- Zone A, appelée « Gisement du Four » :

- 2016 : ouverture du 12 au 16 décembre, du 19 au 22 décembre, du 26 au 29 décembre,
- 2017 : du 02 au 06 janvier, les vendredis 13, 20 et 27 janvier, les vendredis 3, 10, 17 et 24 février, les vendredis 3, 10, 17, 24 et 31 mars, les vendredis 7, 14 et 21 avril
- Toutefois, si cette pêche n'était pas réalisable à des dates de ce calendrier, les journées de pêche perdues par l'ensemble des navires pourraient être rattrapées selon un calendrier précisé par décision du Président du COREPEM.
- De 8h à 13h

- Zone B, appelée « Gisement de Capella » :

- Ouverture du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mai inclus
- De 8h à 17h
- Fermeture le week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00)

- Zone C, appelée « Gisement de La Branche » :

- Ouverture du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mai inclus
- Fermeture le week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00)

## **ARTICLE 2 : INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

Fait à Yeu, le 16 septembre 2016,  
Le Président, José JOUNEAU



Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'alimentation**

**ARRETE 2016/DRAAF/n° 480**

**portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7  
du code de la santé publique**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la demande d'agrément introduite le 22 août 2016 par le Président de la Coopérative des agriculteurs de la Mayenne ;
- VU** l'avis en date du 26 septembre 2016 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- Considérant** la proposition, en date du 26 septembre 2016, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire des Pays de la Loire d'attribuer un agrément sous le numéro PH 53 130 01 ;
- Considérant** que la Coopérative des agriculteurs de la Mayenne remplit les conditions pour obtenir l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le programme sanitaire d'élevage des espèces bovins viande, porcs et canards de la Coopérative des agriculteurs de la Mayenne présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 22 août 2016, est approuvé.

### Article 2

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la Coopérative des agriculteurs de la Mayenne, 89 rue Magenta, 53021 LAVAL sous le n° PH 53 130 01, est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine, porcine et canard.

### Article 3

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé route d'Ernée, les Chênes Secs, 53810 CHANGE.

### Article 4

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne.

### Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le

17 OCT. 2016

  
Henri-Michel COMET

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles



PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

**ARRÊTÉ N° 2016/DRAC/12**

**Relatif à l'inscription au titre des monuments historiques  
du monument aux Fusillés de la carrière des Fusillés au lieu-dit « la Sablière » à  
CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRAC/123 du 20 juin 2014 portant délégation de signature administrative à M. Louis BERGÈS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU la commission régionale du patrimoine et des sites, entendue en sa séance du 13 octobre 2016 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le monument aux Fusillés, réalisé par le sculpteur Antoine Rohal en 1950, érigé sur le site de la carrière des Fusillés au lieu-dit « la Sablière » à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique), présente au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que « lieu de mémoire » commémorant l'exécution des Cinquante Otages le 22 octobre 1941 ;

**SUR** proposition du directeur régional des affaires culturelles,

**ARRÊTE**

.../...

## Article 1

Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux Fusillés, réalisé par le sculpteur Antoine Rohal en 1950, érigé sur le site de la carrière des Fusillés, au lieu-dit « la Sablière » à CHATEAUBRIANT (Loire-Atlantique), y compris son socle avec les alvéoles et la parcelle correspondante, selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au cadastre de la commune ; section B sur la parcelle n° 209 d'une contenance de 28 a 97 ca et appartenant à l'association « Amicale de Châteaubriant-Voves-Rouillé-Aincourt » (n° SIRET 434 937 926 000 13) domiciliée 11 bis rue Kleber à SAINT-OUEN (93400), et représentée par sa présidente madame Odette NILÈS. Ladite association anciennement dénommée « L'Amicale des anciens internés politiques de Châteaubriant-Voves », constituée par acte du 27 novembre 1945 à ISSY-LES-MOULINEAUX (92040) et enregistrée sous le n° 7 332, publié au Journal Officiel n° 309 du 23 décembre 1945 et dont les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 31 mars 2012 en est propriétaire par actes ci-dessous :

La parcelle B 209, ancienne B 176p, est propriété de ladite amicale ci-dessus par acte d'acquisition du 6 décembre 1963, passé par-devant maître Soulis, publié au service de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques de CHATEAUBRIANT le 2 janvier 1964 volume 2018 n° 20.

## Article 2

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la communication, sera publié au fichier de la Direction Générale des Finances Publiques de CHATEAUBRIANT de la situation de l'immeuble inscrit.

## Article 3

Il sera notifié au Secrétaire Général de Préfecture du département de Loire-Atlantique, au maire de la commune de CHATEAUBRIANT et au propriétaire.

## Article 4

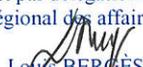
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

## Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 OCT. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation  
le directeur régional des affaires culturelles

  
LOUIS BERGÈS

RECTORAT  
REGION ACADEMIQUE  
PAYS DE LA LOIRE  
ACADEMIE DE NANTES



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



## ARRÊTÉ n° 2016/DESUP/066

relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration  
du CROUS Nantes - Pays de la Loire

VU le code de l'éducation et notamment les articles L. 822-1 et R. 822-17 ;

VU l'arrêté du 12 février 1996 modifié relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU l'arrêté du 08 septembre 2016 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU l'arrêté rectoral n° 2016/DESUP/063 du 30 septembre 2016 relatif à la composition de la commission électorale prévue à l'article 9 de l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU la circulaire MENS1626487C du 29 septembre 2016 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,  
chancelier des universités**

### ARRÊTE

**Article 1** : Après consultation des représentants locaux des organisations syndicales nationales représentatives et des autres représentants des étudiants siégeant à la commission électorale consultative, l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nantes – Pays de la Loire est fixée le :

**mardi 15 novembre 2016**

aux horaires suivants :

- Etablissements d'enseignement supérieur ou du second degré accueillant une formation post-baccalauréat, cités universitaires : **de 9h30 à 17h00**
- Restaurants universitaires : **de 11h30 à 14h30**

Un calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le nombre de sièges à pourvoir est fixé à **sept**, répartis en deux collèges distincts, de la manière suivante :

- Collège I : regroupant les étudiants inscrits dans un établissement de Loire-Atlantique et de Vendée : **quatre sièges**
- Collège II : regroupant les étudiants inscrits dans un établissement du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe : **trois sièges**.

La liste des bureaux et sections de vote est annexée au présent arrêté.

**Articles 3** : Les listes de candidats seront déposées au plus tard **le lundi 31 octobre 2016 à 18h00** au Rectorat de l'académie, site Houssinière, 4 chemin de la Houssinière, à Nantes.

Les listes sont établies conformément aux dispositions des articles L. 822-1 et R. 822-17 du code de l'éducation.

Le dépôt des listes, par un mandataire dûment désigné par la liste, est accompagné d'une déclaration individuelle de candidature revêtue d'une signature manuscrite originale, ainsi que d'une photocopie de la carte d'étudiant et d'une pièce d'identité de chaque candidat.

Afin de garantir l'authenticité des candidatures individuelles, aucune copie de candidature individuelle, ni aucune impression d'une candidature transmise par voie électronique au mandataire ne seront acceptées.

**Article 4** : La date limite de dépôt des maquettes de bulletin de vote est fixée au plus tard **le lundi 31 octobre 2016 à 18h00** au Rectorat de l'académie, site Houssinière, 4 chemin de la Houssinière, à Nantes.

Les bulletins de vote seront présentés conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 12 février 1996 modifié. Seul le sigle d'une liste doit figurer sur le bulletin, ce qui exclut tout effet graphique ou dessin. Tout logo, qui est un élément graphique, sera rejeté. Aucune modification ne pourra être effectuée après le 31 octobre 2016 à 18h00.

Les organisations soutenant une liste doivent fournir une attestation écrite, signée et mentionnant le scrutin afin de garantir l'authenticité du soutien.

Les maquettes de bulletin de vote seront transmises à la commission électorale qui se réunira le lundi 07 novembre 2016. Un bon à tirer sera délivré à chaque liste après avis de la commission électorale.

L'impression et la préparation des bulletins de vote relèvent de chaque liste. Le dépôt des bulletins de vote est fixé au plus tard **le jeudi 10 novembre 2016 à 12h** dans les locaux du CROUS (salle des conseils, CROUS de Nantes, 2, boulevard Guy Mollet 44300 Nantes).

Les listes s'assurent de la répartition des bulletins pour chaque bureau et section de vote, dans des enveloppes distinctes sur lesquelles devront figurer le bureau et la section d'acheminement, la quantité de bulletins imprimés ainsi qu'un exemplaire agrafé du bulletin validé.

En aucun cas, le réapprovisionnement par les listes, en particulier le jour du scrutin, ne pourra être autorisé.

**Article 5 :** La propagande est autorisée dans l'enceinte des établissements à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'au jour du scrutin, à l'exception de l'intérieur des bureaux et sections de vote le jour du scrutin. Pour les bureaux ou sections de vote implantés dans des halls, il appartient au chef d'établissement et/ou au président du bureau de vote de délimiter matériellement le bureau ou la section de vote afin de garantir l'interdiction de la propagande et le respect des mesures de sécurité.

**Article 6 :** Le secrétaire général de l'académie de Nantes et le directeur du CROUS de Nantes – Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le mercredi 12 octobre 2016

Le recteur de la région académique Pays de la Loire  
et de l'académie de Nantes,  
chancelier des universités



A handwritten signature in black ink, appearing to read "W. Marois".

William MAROIS

## Annexe 1 : calendrier des opérations électorales

Date nationales	2016		Lieu
	Du 14 au 25 novembre 2016		
<b>Scrutin local</b>	<b>mardi 15/11/2016</b>	Limite dates nationales	
<b>Publication arrêté rectoral</b>	<b>21/10/2016</b>	Au moins 25 jours avant la date du scrutin	Rectorat DESUP
<b>Date limite Dépôt des listes</b>	<b>31/10/2016</b>	Au moins 15 jours avant la date du scrutin	Rectorat DESUP
<b>Dépôt limite des maquettes de bulletin</b>	<b>31/10/2016</b>		Rectorat DESUP
<b>Dépôt limite de dépôt des professions de foi</b>	<b>07/11/2016 (avant midi)</b>		par courrier électronique uniquement à l'adresse communication@crous-nantes.fr
<b>Date limite de remise des bulletins par bureau et section de vote</b>	<b>10/11/2016 (avant midi)</b>		CROUS
<b>Date limite de dépôt des listes assesseurs et scrutateurs</b>	<b>10/11/2016</b>		Rectorat DESUP
<b>1ère commission électorale</b>	<b>07/10/2016</b>		CROUS
<b>2ème commission électorale</b>	<b>07/11/2016 - 09h</b>		CROUS
<b>3ème commission électorale</b>	<b>17/11/2016 - 09h</b>		CROUS

### Par ordre chronologique

<b>1ère commission électorale</b>	<b>07/10/2016</b>		CROUS
<b>Publication arrêté rectoral</b>	<b>21/10/2016</b>	Au moins 25 jours avant la date du scrutin	Rectorat DESUP
<b>Date limite Dépôt des listes</b>	<b>31/10/2016</b>	Au moins 15 jours avant la date du scrutin	Rectorat DESUP
<b>Dépôt limite des maquettes de bulletin</b>	<b>31/10/2016</b>		Rectorat DESUP
<b>2ème commission électorale</b>	<b>07/11/2016</b>		CROUS
<b>Dépôt limite de dépôt des professions de foi</b>	<b>07/11/2016</b>		par courrier électronique uniquement à l'adresse communication@crous-nantes.fr
<b>Date limite de remise des bulletins par bureau et section de vote</b>	<b>10/11/2016</b>		CROUS
<b>Date limite de dépôt des listes assesseurs et scrutateurs</b>	<b>10/11/2016</b>		Rectorat DESUP
<b>Scrutin</b>	<b>15/11/2016</b>		Lieux de vote
<b>3ème commission électorale</b>	<b>17/11/2016</b>		CROUS

## Annexe 2 : Liste des bureaux et sections de vote

Nom	Ville
Lycée André Malraux	Allonnes
Lycée Joubert -Maillard	Ancenis
Cité Universitaire Belle Beille	Angers
Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers - ENSAM	Angers
Ecole Supérieure des Sciences Commerciales - ESSCA	Angers
Université d'Angers -Ensemble Lettres (Bâtiment A)	Angers
Université d'Angers - Ensemble Sciences - IUT (Salle A019)	Angers
Faculté Libre de l'Ouest (Hall Bazin)	Angers
Université d'Angers - ISTIA (Hall d'accueil)	Angers
Lycée Bergson	Angers
Lycée Chevrollier	Angers
Lycée Jean Moulin	Angers
Lycée Joachim Du-Bellay	Angers
Lycée Mounier	Angers
Lycée Renoir	Angers
Restaurant Universitaire Belle Beille	Angers
Restaurant Universitaire La Gabare	Angers
Université d'Angers UFR DROIT - ITBS (Hall d'Accueil)	Angers
Université d'Angers - Médecine	Angers
Université d'Angers Pharmacie - ISSBA (Hall du Bâtiment F)	Angers
Lycée La Herdrie	Basse-Goulaine
Université de Nantes - IUT Carquefou	Carquefou
Lycée François Truffaut	Challans
Restaurant Universitaire Aubépin	Changé
Lycée Georges Clémenceau	Chantonnay
Lycée Victor Hugo	Château Gontier
Lycée Guy Moquet - Etienne Lenoir	Châteaubriant
Lycée De l'Hyrome	Chemillé-Melay
Université d'Angers - Campus Cholet (Hall d'Accueil du Campus)	Cholet
Lycée La Providence	Cholet
Lycée Fernand Renaudeau	Cholet
Lycée Robert Schuman	Cholet
Lycée Raoul Vadepied	Evron
Lycée François Rabelais	Fontenay-le -Comte
Lycée Grand Air	La Baule
Lycée Robert Garnier	La Ferté-Bernard
Lycée Estournelles de Constant	La Flèche
Université de Nantes - CUD La Courtaisière	La Roche-sur-Yon
Institut Catholique d'Arts et Métiers - ICAM	La Roche-sur-Yon
Institut Catholique d'Etudes Supérieures - ICES	La Roche-sur-Yon
Lycée Alfred Kastler	La Roche-sur-Yon
Lycée Jean De Lattre de Tassigny	La Roche-sur-Yon

Lycée Pierre Mendès France	<b>La Roche-sur-Yon</b>
Université du Maine - IUT Laval	<b>Laval</b>
Lycée Ambroise Paré	<b>Laval</b>
Lycée Douanier Rousseau	<b>Laval</b>
Lycée Réaumur	<b>Laval</b>
Université du Maine - Bibliothèque Universitaire (RDC - Salle d'Actualité)	<b>Le Mans</b>
Cité Universitaire Vaurouzé	<b>Le Mans</b>
Lycée Gabriel Touchard	<b>Le Mans</b>
Lycée Le Mans Sud	<b>Le Mans</b>
Lycée Marguerite Yourcenar	<b>Le Mans</b>
Lycée Montesquieu	<b>Le Mans</b>
Restaurant Universitaire Vaurouzé	<b>Le Mans</b>
Université du Maine - DROIT (Hall Bâtiment GIDE)	<b>Le Mans</b>
Université du Maine - Lettres (Bâtiment Enseignement RDC, Salle 8)	<b>Le Mans</b>
Université du Maine - Sciences et Techniques (Cafétéria Hall d'Entrée)	<b>Le Mans</b>
Lycée Jean Monnet	<b>Les Herbiers</b>
Lycée Savary de Mauléon	<b>Les Sables d'Olonne</b>
Lycée Atlantique	<b>Luçon</b>
Lycée Lavoisier	<b>Mayenne</b>
Lycée Léonard de Vinci	<b>Montaigu</b>
Cafétéria BU Santé (Hall Bâtiment)	<b>Nantes</b>
Ecole Centrale de Nantes	<b>Nantes</b>
Ecole Nationale Supérieur d'Architecture de Nantes - ENSAN	<b>Nantes</b>
Ecole Des Mines de Nantes (Maison des Élèves, bas de la Rue A. Kastler)	<b>Nantes</b>
Université de Nantes - IEMN IAE	<b>Nantes</b>
IFSI (Bâtiment Elisa Mercoeur, salle GRASLIN (Au RDC du Bâtiment)	<b>Nantes</b>
Université de Nantes - IUT Nantes (Joffre)	<b>Nantes</b>
Lycée Albert Camus	<b>Nantes</b>
Lycée Carcouët	<b>Nantes</b>
Lycée Clémenceau	<b>Nantes</b>
Lycée François Arago	<b>Nantes</b>
Lycée Gaspard Monge	<b>Nantes</b>
Lycée Guist'hau	<b>Nantes</b>
Lycée La Colinière	<b>Nantes</b>
Lycée Les Bourdonnières	<b>Nantes</b>
Lycée Livet	<b>Nantes</b>
Lycée Nelson Mandela	<b>Nantes</b>
ONIRIS site Ecole Nationale Vétérinaire Chantrerie	<b>Nantes</b>
ONIRIS site ENITIAA Géraudière	<b>Nantes</b>
Université de Nantes - Pôle étudiant (Salle d'Animation)	<b>Nantes</b>
Université de Nantes - Polytech Nantes (Bâtiment IRESTE Grande Rue)	<b>Nantes</b>
Restaurant Universitaire Chantrerie	<b>Nantes</b>
Restaurant Universitaire Ricordeau	<b>Nantes</b>
Restaurant Universitaire Tertre	<b>Nantes</b>
Restaurant Universitaire Lombarderie	<b>Nantes</b>

Université de Nantes - STAPS	<b>Nantes</b>
Université de Nantes - UFR Droit & Sciences Politiques	<b>Nantes</b>
Université de Nantes - Langues (Bâtiment du CIL)	<b>Nantes</b>
Université de Nantes - Lettres et sciences humaines (Bâtiment Censive)	<b>Nantes</b>
Université de Nantes - Médecine (Hall Kernéis)	<b>Nantes</b>
Université de Nantes - Médecine (Espace Vie Etudiante RDC bas)	<b>Nantes</b>
Université de Nantes - Sciences (Bâtiment 1, Hall étudiant)	<b>Nantes</b>
Université de Nantes - Sociologie (Recteur Schmitt)	<b>Nantes</b>
Lycée Nicolas Appert	<b>Orvault</b>
Lycée Jean Perrin	<b>Rezé</b>
Lycée Louis Jacques GOUSSIER	<b>Rezé</b>
Lycée Colbert de Torcy	<b>Sablé-sur-Sarthe</b>
Lycée Duplessis Mornay	<b>Saumur</b>
Lycée Sadi Carnot	<b>Saumur</b>
Université d'Angers - campus Saumur	<b>Saumur</b>
Lycée Blaise Pascal	<b>Segré</b>
Lycée Aristide Briand	<b>Saint-Nazaire</b>
ESAIP	<b>Saint-Barthélemy- d'Anjou</b>
Cité Universitaire Heinlex	<b>Saint-Nazaire</b>
Université de Nantes - site Gavy Océanis (Entre Amphi A et B, Niveau 2)	<b>Saint-Nazaire</b>
Université de Nantes -IUT St-Nazaire	<b>Saint-Nazaire</b>
IFM3R (Bureau Vice-Président - 1er Étage Gauche)	<b>Saint-Sébastien</b>

### **Annexe 3 : Déclaration individuelle de candidature**



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



## **ELECTION DES REPRESENTANTS ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE NANTES**

**SCRUTIN DU MARDI 15 NOVEMBRE 2016**

Je soussigné.ée <sup>(1)</sup> .....

Etudiant.te dans l'Académie de Nantes, demeurant à (adresse complète) :

.....

Tél .....

adresse électronique .....

Inscrit dans l'établissement .....

en filière .....

déclare être **candidat.te** à l'élection des représentants étudiants au Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de Nantes qui auront lieu le mardi 15 novembre 2016, au titre :

**- du collège I**

**- du collège II** (entourer la mention utile)

La. le mandataire.....<sup>(2)</sup>

est désigné.ée pour représenter la liste des candidatures, dénommée :

.....

qui comprend ..... candidats.

**A** ....., **le** .....

Signature du candidat <sup>(3)</sup> :

(1) *Nom et prénom du. de la candidat.te en lettres capitales*

(2) *Nom et prénoms de la. du mandataire en lettres capitales*

(3) *Faire précéder la signature du nom et prénom du. de la candidat.te*

**Date limite de dépôt : le lundi 31 octobre 2016 avant 18 heures**, en possession de tous les documents requis, à l'adresse suivante :

**Rectorat de Nantes, 4 chemin de la Houssinière 44300 Nantes**

## **Annexe 4 : Modalités de présentation des bulletins de vote et des professions de foi**

---

### **Bulletins de vote :**

#### **1. Impression :**

Les bulletins sont imprimés à l'encre noire, sur papier blanc ou recyclé blanc, au format (148 mm x 210 mm). L'impression au format portrait ou paysage est laissée à l'appréciation des listes.

#### **2. Informations figurant sur le bulletin :**

Les bulletins comportent :

- La mention du scrutin comme suivant : « Election des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Nantes » (en lettres minuscules)
- la date du scrutin, et le collège concerné : collège I ou II suivi des départements composants le collège entre parenthèses  
*Exemple* : collège I (Loire- Atlantique, Vendée)
- Le nom de la liste, assortie, le cas échéant, de son sigle représentatif.

Le nom de la liste doit correspondre au nom déposé, et figurer en toutes lettres. Si un sigle peut être admis, ce n'est pas le cas des logos ou de tout autre élément graphique. Chaque liste a le choix de la police. Celle utilisée pour l'intitulé peut être différente de celle adoptée pour le texte. Les acronymes seront écrits en une seule police de caractère qui pourra être différentes de celle(s) utilisée(s) pour le reste du bulletin.

- Le cas échéant, le nom des organisations étudiantes, syndicales ou politiques, nationales ou locales, qui apportent leur soutien à la liste.

Mention des soutiens en toutes lettres avec sigle entre parenthèses ; les soutiens mentionnés font l'objet de la remise d'une pièce justificative mentionnant expressément le scrutin, et revêtue d'une signature manuscrite originale du responsable légal.

- Les informations relatives aux candidats, selon les dispositions suivantes :

Les noms des candidats sont présentés dans l'ordre de préférence choisi par la liste, et respectent strictement l'alternance entre femmes et hommes.

NOM (en majuscules accentuées), PRENOM (en minuscules), ETABLISSEMENT (en toutes lettres).

#### Exemples:

**CLAUDE** Jean - Institut catholique d'études supérieures (ICES) - La Roche sur Yon

**ANTONY** Léo - Université d'Angers

**FÉVRIER** Marjorie - Université de Nantes

**N.B.** S'agissant d'étudiants relevant de l'établissement communément dénommé **UCO Angers**, le libellé devant figurer sur le bulletin devra être : *Faculté Libre de l'Ouest*.

---

### **Professions de foi**

Les professions de foi seront mises en ligne sur le site Internet du CROUS.

Format : Il ne doit en aucun cas dépasser une page format A4, au format pdf. Les professions de foi seront adressés par mail au format pdf au plus tard le jour fixé au calendrier des opérations électorales, au service communication du CROUS à : [communication@crous-nantes.fr](mailto:communication@crous-nantes.fr)

Il est recommandé de prévoir un délai suffisant avant la date limite fixée afin de pallier tout problème d'envoi ou de réception d'une pièce jointe.

Préfecture de Zone de Défense  
et de Sécurité Ouest



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE LA GESTION DE CRISES ROUTIÈRES DE NIVEAU ZONAL N° 16-182

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;
- Vu** la note technique ministérielle du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** la note technique interministérielle du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-61 du 6 août 2013 relatif au règlement du Centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

**Considérant** que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone de défense et de sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crises qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

**Considérant** que l'exercice de cette coordination conduit à un besoin de centralisation de l'information et des mesures décisionnelles sur la zone Ouest, et à un besoin de poste de commandement unique pour la mise en place des mesures adéquates ;

**Considérant** la cessation des activités du Centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) au 1<sup>er</sup> mai 2016 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Abrogation**

L'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest n°66-2013 du 21 octobre 2013 portant organisation du PC de circulation de la zone Ouest (PCCZO) et de la Cellule d'expertise routière (CER) est abrogé.

#### **Article 2 : Objet**

Le présent arrêté, et l'instruction zonale annexée, définissent les modalités d'organisation et de fonctionnement pour les activités zonales de préparation, de veille et de gestion des situations de crises routières en zone de défense et de sécurité Ouest.

### Article 3 : Organisation

L'organisation zonale de gestion des crises routières repose sur deux niveaux.

#### Niveau 1

Est créée une **Cellule permanente zonale de coordination routière (CPZCR)**, chargée d'apporter une expertise au Préfet de zone dans le domaine de la circulation routière.

- Direction : placée sous la direction du Chef d'état-major interministériel (CEMIZ) ou son représentant
- Composition : pendant les heures ouvrées, armée par 2 ETP (1 policier et 1 gendarme), cadres « B » ; en dehors des heures ouvrées, astreinte routière zonale élargie.
- Site : salle située au rez-de-chaussée du pavillon de La Borderie, à proximité immédiate du COZ et de la salle dédiée à l'accueil du COZ-R ;
- Missions principales :
  - assurer une veille documentaire (textes réglementaires, plans, etc.) ;
  - contribuer, en liaison avec la DREAL de zone, à l'élaboration des plans de gestion de trafic (PGT) zonaux (maîtrise d'ouvrage Préfet de zone) ;
  - assurer une veille opérationnelle en liaison avec la DIR de zone, la région de gendarmerie ayant compétence zonale et Météo-France : analyse d'une situation, identification des mesures prévues dans les plans de gestion de trafic, etc. ;
  - être en capacité de gérer, en lien avec la DREAL de zone et la DIR de zone, les situations de pré-crise : suivre les événements en cause, les analyser, rechercher les solutions adéquates ;
  - alerter l'autorité préfectorale ou son représentant et proposer des mesures de gestion de crise routière ;
  - proposer, en fonction de la nature des événements, l'armement du PC de circulation de la zone Ouest et en constituer l'armature embryonnaire.

En dehors des heures ouvrées, une **astreinte routière zonale (ARZ)** est organisée pour assurer les missions de la CPZCR. Elle est portée par des personnels Police (2), Gendarmerie (2) et DREAL de zone (4), cadres « A » ou « B », comprenant les personnels composant la CPZCR pendant les heures ouvrées.

L'astreinte routière zonale de la CPZCR est assurée en dehors de la période de viabilité hivernale par un agent et pendant la période de viabilité hivernale (15 novembre - 15 mars) par un binôme, dont l'animation dans ce cas est assurée par le représentant de la DREAL de zone.

#### Niveau 2

Est créé un **Poste de commandement de circulation pour la zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)**, chargé de prendre les mesures d'information des usagers, mesures de gestion de trafic et mesures de secours et d'assistance aux usagers le cas échéant, pour faire face à une situation de crise.

- Direction : le PCCZO est placé sous l'autorité du Préfet de la zone de défense et de sécurité qui le dirige ou en confie la direction au Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou à son représentant.
- Composition :
  - CPZCR en période ouvrée ou astreinte routière zonale de la CPZCR hors heures ouvrées,
  - EMIZ / bureau de la sécurité civile ;
  - DREAL de zone (DREAL Bretagne) ;
  - DIR de zone (DIR Ouest) ;
  - Commandement de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest (RGBRET) ;
  - Coordination zonale pour la sécurité publique (CZSP) ;
- Site : hébergé dans les locaux de la préfecture de zone, pavillon de La Borderie, à proximité immédiate du COZ.

- Missions principales :
  - coordonner l'action des différents partenaires et opérateurs, notamment par audio-conférences ;
  - proposer au Préfet de zone les mesures de gestion à prendre ;
  - préparer et proposer à sa signature les actes réglementaires nécessaires ;
  - en liaison avec les services concernés, prendre les dispositions utiles pour durer dans le temps et organiser les relèves au PCCZO.

La constitution, le fonctionnement et l'organisation de la CPZCR et du PCCZO sont précisés dans l'instruction zonale annexée au présent arrêté.

#### **Article 4 : Activation du PCCZO**

Le PCCZO est activé par le Préfet de la zone de défense et la sécurité ou par son représentant, en situation de crise routière, sur proposition du chef de l'état-major interministériel de zone ou de son représentant, ou de la CPZCR. Il est désactivé selon les mêmes modalités.

Le PCCZO est activé dès qu'une situation est considérée comme étant susceptible, du fait de sa nature ou de son importance, d'engendrer une crise routière interdépartementale. Il est progressivement renforcé selon le degré de la crise rencontrée, allant de la crise routière simple à la crise routière complexe entraînant des mesures de sécurité civile.

Le PCCZO est activé en tant que de besoin :

- dès l'activation pour plusieurs départements du niveau 2 du Plan Intempéries de la Zone Ouest (PIZO) ;
- dès l'activation d'un plan de gestion de trafic (PGT) zonal ;
- en l'absence de plan, en fonction de la nature et de l'importance d'un événement susceptible d'engendrer une crise routière interdépartementale (cf. grille d'analyse des événements faisant l'objet d'une remontée d'information à la CPZCR figurant dans l'instruction zonale annexée) ;

Le PCCZO est activé systématiquement :

- dès l'activation pour un département du niveau 3 du PIZO (mesures de gestion de trafic) et jusqu'au niveau 4 du PIZO (mesures de secours et d'assistance aux usagers) ;
- dès qu'une zone de défense ou de sécurité limitrophe sollicite la zone de défense et de sécurité Ouest pour mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic interzonales.

#### **Article 5 : Application**

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet à compter de la diffusion du présent arrêté.

Les plans de gestion de trafic (PGT) restent en vigueur avec une mise en œuvre adaptée, le cas échéant, aux modalités d'organisation décrites dans l'instruction technique annexée.

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la période de viabilité hivernale et avant le 15 septembre 2017.

#### **Article 6 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les Préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- le Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Ouest,
- l'officier général de la zone de défense Ouest,
- le général, commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense Ouest,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, délégué ministériel de zone,
- le directeur interdépartemental des routes (DIR) Ouest, directeur interdépartemental des routes de la zone Ouest,
- le chef de l'état-major interministériel de la zone,

- le directeur départemental de la sécurité publique de département chef-lieu de la zone de défense,
- la directrice de la direction interrégionale pour Météo France Ouest.

**Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zone Paris, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 10 OCT. 2016

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,



Christophe MIRMAND

